



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLÉ

RÉALISATION, PAR SPL LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLÉ, D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
« COEUR DE VILLE » SUR LA COMMUNE DU HAILLAN

A la demande de La Fabrique de Bordeaux Métropole, la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, a prescrit, par arrêté en date du 24 mars 2021 l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement urbain sur le territoire de la commune du Haillan.

Organisée, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces enquêtes se dérouleront du **lundi 26 avril au vendredi 21 mai 2021 inclus**.

Le déroulement de ces enquêtes devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Le projet de la ZAC « Coeur de Ville » prévoit, sur un périmètre de 4,3 hectares, la réalisation d'environ 33 000 m² de surface de plancher pour la construction d'environ 500 logements, et 1 000 m² dévolus à du commerce, des activités et des services. L'aménagement d'ensemble est structuré par un réseau de voiries et d'espaces publics, fidèles à l'identité paysagère et architecturale locale.

Madame Georgette PEJOUX, Urbaniste retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Les personnes intéressées pourront pendant la période indiquée ci-dessus prendre connaissance des deux dossiers d'**enquêtes préalables conjointes à la déclaration d'utilité publique et parcellaire** à la mairie du Haillan **Hôtel de Ville** – au service urbanisme 137 avenue Pasteur, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, par écrit, sur les registres d'enquêtes dédiés à cet effet.

Cette mise à disposition interviendra dans le respect du protocole sanitaire mis en place par la Mairie du Haillan dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, préalablement communiqué à la commissaire enquêtrice.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à la commissaire enquêtrice, à la mairie du Haillan.

En outre, la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public et assurera des permanences, à la mairie du Haillan, aux jours et horaires suivants :

- **lundi 26 avril de 13h00 à 16h00**
- **vendredi 30 avril de 9h30 à 12h00**
- **mercredi 5 mai de 14h00 à 16h30**
- **jeudi 20 mai de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30**
- **vendredi 21 mai de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.**

Le rapport et les conclusions établis par la commissaire enquêtrice relatifs à la **déclaration d'utilité publique et parcellaire** seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales - Cité administrative - 2 rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX Cedex) et à la mairie du Haillan, pendant **un an**, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront communiqués à toute personne qui en fera la demande à la Préfète de la Gironde à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Notifications du dépôt du dossier d'**enquête parcellaire** à la mairie seront faites aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

A l'issue de l'enquête parcellaire, dans un délai de **30 jours**, la commissaire enquêtrice communiquera à la Préfète de la Gironde le procès-verbal de la consultation publique et son **avis sur l'emprise des ouvrages projetés**.

Le présent avis sera mis en ligne sur les sites internet suivants : <https://lafab-bm.fr/journal-de-la-fab/> et <https://www.ville-lehaillan.fr/>, il sera également affiché à la mairie du Haillan et sur les lieux des travaux.

PUBLICITE COLLECTIVE

En exécution des articles L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation, le public est informé que :

"LES PERSONNES INTERESSEES AUTRES QUE LE PROPRIETAIRE, L'USUFRUITIER, LES FERMIERS, LES LOCATAIRES, LES PERSONNES QUI ONT DROIT D'EMPHYTHEOSE D'HABITATION OU D'USAGE ET CELLES QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES, SONT TENUES DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT DANS UN DELAI D'UN MOIS A DEFAUT DE QUOI, ELLES SERONT, EN VERTU DES DISPOSITIONS FINALES DES ARTICLES PRECITES, DECHUES DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE".